



VILLE DE TALANGE

CONSERVATOIRE MUNICIPAL

GEORGES BRASSENS

**REGLEMENT
INTERIEUR**

Le Conservatoire Municipal Georges Brassens est un lieu d'Education, d'Animation et de Diffusion Artistique.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définition

Le Conservatoire Municipal de Talange, est un établissement spécialisé d'enseignement musical, chorégraphique et de théâtre. Un règlement des études réactualisé chaque année définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Il précise les principaux axes de l'animation et de la diffusion du Conservatoire.

Article 2 - Missions

Les missions du Conservatoire se définissent ainsi:

2.1 - Garantir un cursus complet, des études musicales.

2.2 - Constituer sur le plan local, départemental, régional, un noyau dynamique de la vie artistique, en particulier grâce aux relations privilégiées que la Ville de Talange entretient avec d'autres Villes.

2.3 - Participer, en liaison étroite avec les partenaires locaux, au développement de la vie culturelle dans la cité.

Article 3 - Administration

Le Conservatoire dépend de la ville de Talange. Il est administré, sous l'autorité du Maire, par le Comité de Gestion du Conservatoire. Le Maire nomme le personnel. Le directeur, sous l'autorité du Directeur Général des Services, assure la direction de l'établissement.

II- DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION

Article 4- Définition des tâches et missions

4.1 - Le directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Municipalité, Il exerce en qualité de chef de service, sous le contrôle du Maire et du Directeur Général des Services, une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire.

4.2 - Sur proposition du Directeur, le budget est soumis pour avis au Comité de Gestion du Conservatoire. Les propositions budgétaires sont reprises dans le budget général de la Commune. Les tarifs sont fixés en Conseil Municipal. Il propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

D'une manière générale, il est responsable de l'organisation des études, de l'action culturelle et musicale du Conservatoire et élabore les propositions de développement à long terme, en liaison avec les Elus Municipaux.

4.3 - Le Directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à permettre le bon fonctionnement de l'établissement.

Il propose au Maire d'éventuelles mesures dérogatoires au règlement Buvant les circonstances.

4.4 - Dans la limite de la réglementation, le Directeur peut assurer des heures de cours. et/ou la direction d'ensembles vocaux, instrumentaux.

III - LE CORPS ENSEIGNANT

Article 5- Recrutement

5.1- Le personnel enseignant est recruté par le Maire, qui préside la commission de recrutement et valide une proposition au Directeur d'établissement.

Article 6- Discipline

6.1- L'exactitude aux cours est de rigueur. Les horaires de cours sont fixés par le Directeur. Ils ne peuvent être modifiés que par lui.

6.2 - Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours, des locaux et des matériels qu'ils utilisent. Ils signalent à l'administration tout incident survenu pendant les cours.

6.3 - Ils doivent procéder au contrôle des élèves présents et notifier les absences des élèves dans le relevé des présences. Sauf en cas de requête urgente du Directeur ou de motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours. Ils ne sont pas habilités à modifier de leur propre initiative les horaires de cours ou changer de salle.

6.4- La présence de personnes étrangères à l'établissement, notamment les parents d'élèves, n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord exceptionnel de l'enseignant concerné et de la Direction.

Les parents sont autorisés à attendre leur(s) enfants dans le hall d'entrée de l'établissement, à condition de ne pas perturber le fonctionnement du Conservatoire.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

6.5 - Les enseignants doivent assister leurs élèves aux auditions, concerts et examens.

Seul le Directeur peut les exempter.

Lors des examens, ils doivent présenter à la Direction un rapport écrit sur l'évaluation de l'élève effectuée pendant tout le cycle.

6.6 - Les enseignants ne peuvent délivrer aucun certificat à leurs élèves.

6.7 - Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières de caractère privé.

Article 7- Absences - Remplacements

7.1 - Les enseignants pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour convenances personnelles dans des conditions strictement déterminées, indépendamment des congés pour événements familiaux ou formation permanente :

a) Toute démarche de remplacement ou de report doit être adressée au Directeur par écrit au moins 15 jours avant la date souhaitée

La demande doit indiquer précisément :

- le motif,
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés,
- les jours et heures des reports pour chaque élève.

b) L'enseignant s'assurera de la disponibilité de la salle de cours.

c) Le professeur doit attendre la réponse écrite du Directeur avant de s'absenter.

d) Les élèves concernés doivent avoir été prévenus par les soins de l'enseignant qui s'est assuré de leur disponibilité.

7.2 - En aucun cas, sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter si un congé ou une autorisation d'absence ne lui a été accordé.

7.3 - Le nom des enseignants absents pour maladie ou cas de force majeure est affiché dans le hall d'entrée à un emplacement prévu à cet effet. Il est naturellement impossible de prévenir par écrit ou par téléphone tous les élèves concernés.

7.4 - Le remplacement est assuré en accord avec la Direction.

Lorsque le remplacement n'est pas assuré immédiatement, les élèves pouvant se déplacer seuls seront libérés : les parents devront signer une décharge au moment de l'inscription. Les élèves non déchargés par les parents sont gardés sous surveillance pendant la durée normale des cours.

Article 8- Congés

8.1- Les congés des enseignants sont ceux pratiqués dans l'Education Nationale.

Article 9- Les professeurs sont tenus d'assister aux réunions pédagogiques proposées par la Direction.

IV- OBLIGATION DE RESERVE

Article 10 Le Directeur, les enseignants, le personnel administratif, sont soumis, chacun en ce qui concerne, **à l'obligation de réserve** pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de celle-ci.

V - ELEVES ET ETUDIANTS

Article 11 Inscriptions

11.1- Les dates d'inscription au Conservatoire font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage.

Les inscriptions et réinscriptions ont lieu à la fin de l'année scolaire (fin juin - début juillet) et au début du mois de septembre.

11.2- Aucune inscription n'est acceptée au-delà de la date limite fixée chaque année.

11.3- Tout élève ne s'étant acquitté de ses frais de scolarité ne pourra être réinscrit.

11.4 - Tout élève qui change d'état civil ou de domicile en cours d'études doit en informer la direction du Conservatoire. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'omission de cette prescription.

11.5 - Tous les élèves inscrits au Conservatoire doivent fournir 2 enveloppes timbrées portant l'adresse des parents en vue de l'envoi des bulletins d'évaluation quadrimestrielle.

11.6- - La tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Comité de Gestion.

- La participation financière est annuelle et forfaitaire.

- Le règlement des sommes dues s'effectue par avis de paiement du Trésor Public.

11.7 - Toute inscription est entendue pour l'année scolaire complète. La démission en cours d'année ne permettra ni suspension, ni réduction de la participation financière qui restera due pour l'année entière, sauf cas de force majeure dûment justifié : hospitalisation et maladie d'une durée supérieure ou égale à un mois, déménagement, stage ou formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à un mois, absence de professeur sans possibilité de rattrapage de cours.

Article 12 - Scolarité : Obligations

12.1 - Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du Directeur. Lors de son inscription au Conservatoire, chaque élève s'y engage à respecter le présent règlement intérieur.
Pour les élèves mineurs, les parents prennent le même engagement pour leurs enfants.

Les décisions de la Direction du Conservatoire sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage et réputées acceptées dès ce moment.

12.2 - La fréquentation des classes de Formation Musicale est obligatoire pour toutes les classes instrumentales.

12.3 - Les ensembles vocaux ou instrumentaux ou certaines options définies en début d'année scolaire par l'équipe pédagogique sont obligatoires pour les élèves inscrits en deuxième et troisième cycle.

Les enseignants d'instruments d'harmonie inciteront leurs élèves à participer aux activités de l'Harmonie Municipale

12.4 - Le contenu des examens est organisé selon les principes stipulés dans le Règlement des études.

Les examens se déroulent à huit clos, et **les décisions du jury sont sans appel.**

12.5 - L'inscrit suivant un cours de Formation Musicale ou de Danse « Adulte » ne subissent pas d'examens, sauf s'ils le désirent.

12.6 - L'assiduité des élèves est suivie par chaque professeur et par l'administration du Conservatoire. Toute absence devra être justifiée et signalée à l'administration du Conservatoire.

Article 13 - Manifestations publiques

13.1- Les activités publiques du Conservatoire, conçues dans un but pédagogique et d'animation de la Ville, comprennent des concerts, auditions de classe, animations, Masterclass, Résidence d'artistes, etc... Ces manifestations publiques peuvent se dérouler dans différents lieux

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique.

Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence sera rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.

13.2 - Le Conservatoire Municipal de Talange se réserve le droit de filmer et d'enregistrer les activités pédagogiques et de concerts des élèves à tout moment, et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

VI - SERVICES AUX ELEVES

Article 14 - Disposition des salles

14.1 - Les élèves peuvent accéder à certaines salles de cours mises à leur disposition aux heures d'ouverture du Conservatoire, après autorisation.

Préalablement, les élèves en feront la demande écrite auprès de la direction de l'établissement.

Les salles seront attribuées en fonction de leur disponibilité.

Les autorisations seront écrites, nominatives.

14.2 - L'élève (ou les élèves) bénéficiaire est intégralement responsable de la salle prêtée et de son mobilier, tant qu'il en détient la clé

Il lui appartient de refermer la salle à clé, dès qu'il sort de celle-ci, même si ce n'est que pour un court instant.

14.3 - Les élèves bénéficiaires de ces attributions de salles ne pourront en aucun cas admettre d'autres personnes dans celles-ci, **ni transférer leur autorisation, même momentanément, à d'autres élèves.**

Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement l'annulation de ces attributions de salles, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées.

VII - DIVERS

Article 15 - Vols

15.1 - Le Conservatoire n'est pas responsable des sommes, objets et vêtements perdus et volés dans l'établissement.

Article 16 - Hygiène

16.1 - Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté

Article 17 - Discipline

17.1 - Le Conservatoire Municipal de Talange étant un établissement laïque, tout port d'insigne distinctif, politique ou religieux, est rigoureusement interdit au sein de l'établissement.

17.2 - De même, il est interdit de publier des articles, de distribuer des tracts ou publications à caractère politique ou religieux dans les bâtiments, annexes et aux abords du Conservatoire.

Article 18- Matériel

18.1 - Partitions, méthodes, ainsi que le petit matériel nécessaire aux études sont à la charge exclusive des élèves. Le Directeur et le personnel enseignant attirent l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions.

18.2 - La Ville de Talange dégage toute responsabilité vis à vis des élèves trouvés porteurs de photocopies qu'ils auraient eux-mêmes réalisés.

Article 19 - Règlement

19.1 - Chaque parent d'élève reçoit un exemplaire du Règlement Intérieur au moment de l'inscription. Celle-ci entraîne l'acceptation du règlement.

19.2 - Le Directeur, les professeurs, les élèves et les parents d'élèves doivent observer et respecter les articles du présent règlement.

VIII - REVISION DU REGLEMENT

Article 20 - L'administration municipale se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment quand elle le jugera nécessaire.

Talange, le 02/09/1988

Le Maire,